

RÈGLEMENT NUMÉRO 630

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION, À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE DES ARBRES

ATTENDU QUE la Ville possède, en vertu des articles 4, 19, 20 et 21 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la compétence en matière d'environnement et le pouvoir d'adopter des règlements visant la protection et la préservation du milieu naturel sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance des arbres pour la qualité de vie des citoyens, l'embellissement du milieu et la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil souhaite favoriser le maintien du couvert arboricole tout en permettant une gestion responsable des arbres sur les propriétés privées et publiques;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer l'abattage des arbres sur le territoire de la Ville de Ville-Marie tout en tenant compte de la réalité d'une petite municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Ville-Marie tenue le 8 septembre 2026;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Chantal Paquet, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le présent *Règlement n° 630 relatif à la protection, à la plantation et à l'abattage des arbres*, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

ARTICLE 1 PRÉAMBULE 3

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT 3

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI 3

ARTICLE 4 ADMINISTRATION 3

ARTICLE 5 DÉFINITIONS 3

CHAPITRE 2 PROTECTION DES ARBRES MUNICIPAUX..... 3

ARTICLE 6 INTERDICTIONS 3

CHAPITRE 3 ABATTAGE D’ARBRES SUR LES TERRAINS PRIVÉS 4

ARTICLE 7 ABATTAGE D’UN ARBRE 4

ARTICLE 8 CERTIFICAT D’AUTORISATION 4

CHAPITRE 4 REMPLACEMENT DES ARBRES 4

ARTICLE 9 REMPLACEMENT D’UN ARBRE SAIN 4

ARTICLE 10 EXCEPTION À L’OBLIGATION DE REMPLACEMENT 5

CHAPITRE 5 PLANTATION D’ARBRES 5

ARTICLE 11 NOUVELLE CONSTRUCTION 5

ARTICLE 12 LOCALISATION D’UN ARBRE 5

ARTICLE 13 ARBRES PROHIBÉS..... 6

CHAPITRE 6 ENTRETIEN D’UN ARBRE 6

ARTICLE 14 ÉLAGAGE D’UN ARBRE 6

CHAPITRE 7 INSPECTION 6

ARTICLE 15 VISITE DES LIEUX 6

CHAPITRE 8 INFRACTIONS ET SANCTIONS 7

ARTICLE 16 INFRACTIONS 7

ARTICLE 17 SANCTIONS 7

ARTICLE 18 INFRACTION CONTINUE 7

ARTICLE 19 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE..... 7

ARTICLE 20 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES 7

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR 8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à protéger les arbres sur le territoire de la Ville, à encadrer leur abattage lorsque nécessaire et à favoriser le maintien d'un couvert arboricole contribuant à la qualité du milieu de vie des citoyens.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Ville-Marie.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil municipal.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Arbre : Un conifère d'une hauteur de plus de 1,2 mètre ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres, mesuré à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune sont considérés comme composant un seul arbre.

Arbre dangereux : arbre présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Arbre mort ou dépérissant : arbre dont la ramure est morte à plus de 50 %.

Emprise municipale : Terrain appartenant à la Ville ou destiné à la circulation publique, incluant les rues, trottoirs et espaces verts.

CHAPITRE 2 PROTECTION DES ARBRES MUNICIPAUX

ARTICLE 6 INTERDICTIONS

6.1 Nul ne peut, sans l'autorisation préalable de la Ville :

- a) abattre un arbre situé sur une propriété municipale;
- b) élaguer ou endommager un arbre municipal;
- c) fixer un objet à un arbre municipal;
- d) planter un arbre dans une emprise municipale.

6.2 Toute personne qui endommage un arbre municipal est tenue de rembourser à la Ville les coûts de remplacement ou de réparation, en plus de toute amende applicable.

CHAPITRE 3 ABATTAGE D'ARBRES SUR LES TERRAINS PRIVÉS

ARTICLE 7 ABATTAGE D'UN ARBRE

L'abattage d'un arbre dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres, mesuré à 1,3 mètre du sol, nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville.

ARTICLE 8 CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.1 Un certificat d'autorisation est requis préalablement à l'abattage d'un arbre lorsque le propriétaire démontre que l'une des situations suivantes s'applique :

- a) l'arbre est atteint d'une maladie grave;
- b) l'arbre est dangereux;
- c) l'arbre cause des dommages à un bâtiment, à une fondation ou à une infrastructure;
- d) l'arbre nuit à la réalisation d'un projet conforme à la réglementation municipale;
- e) l'arbre est situé à moins de 3 mètres d'un bâtiment principal.

8.2 Ne constituent pas, à eux seuls, des motifs justifiant l'abattage d'un arbre :

- a) la chute de feuilles, de fleurs ou de fruits;
- b) la présence d'insectes ou d'animaux;
- c) l'entrave à la lumière du soleil;
- d) l'entrave à la vue;
- e) l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat;
- f) la libération d'odeurs ou de pollen.

8.3 Aucun certificat d'autorisation n'est requis lorsque le propriétaire est en mesure de démontrer que l'une des situations suivantes s'applique :

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est tombé ou risque de tomber;
- c) l'arbre a été brisé à la suite d'un sinistre ou d'un événement climatique;
- d) l'arbre constitue un danger immédiat pour la sécurité publique.

8.4 Le propriétaire qui procède à l'abattage d'un arbre sans certificat d'autorisation en vertu de l'article 8.3 doit, sur demande de la Ville, fournir tout document, photographie, rapport, témoignage ou autre élément de preuve permettant de démontrer que l'abattage était exempté de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

8.5 Lorsque le propriétaire est incapable de démontrer qu'une des situations prévues à l'article 8.3 s'appliquait au moment de l'abattage, celui-ci est réputé avoir été effectué sans le certificat d'autorisation requis.

CHAPITRE 4 REMPLACEMENT DES ARBRES

ARTICLE 9 REMPLACEMENT D'UN ARBRE SAIN

Lorsqu'un arbre sain est abattu en vertu du présent règlement, le propriétaire doit planter au moins un nouvel arbre sur son terrain dans un délai de douze (12) mois suivant l'abattage.

Il est recommandé d'effectuer la plantation d'un nouvel arbre de la mi-mai à la mi-juin, après le dégel complet du sol, ou de la fin août à la fin septembre, avant les premières gelées, afin de favoriser la reprise et la survie de l'arbre.

ARTICLE 10 EXCEPTION À L’OBLIGATION DE REMPLACEMENT

10.2 L’obligation de remplacement ne s’applique pas lorsque :

- a) la superficie du terrain ne permet pas la plantation;
- b) l’abattage est requis pour un projet municipal ou d’utilité publique;
- c) le fonctionnaire désigné juge que le remplacement est impossible ou non souhaitable.

CHAPITRE 5 PLANTATION D’ARBRES

ARTICLE 11 NOUVELLE CONSTRUCTION

- 11.1 Sur un terrain occupé par un usage résidentiel ou commercial, lors de la construction d’un nouveau bâtiment principal, les arbres existants qui ne nuisent pas à la réalisation de la construction doivent être conservés.
- 11.2 À la suite de la construction d’un nouveau bâtiment principal, au moins un (1) arbre doit être présent sur le terrain. Lorsqu’aucun arbre ne peut être conservé, au moins un (1) nouvel arbre doit être planté sur le terrain.
- 11.3 Lorsque la plantation d’un arbre est requise en vertu du présent article, celle-ci doit être effectuée dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.
- 11.4 Il est recommandé d’effectuer la plantation d’un nouvel arbre de la mi-mai à la mi-juin, après le dégel complet du sol, ou de la fin août à la fin septembre, avant les premières gelées, afin de favoriser la reprise et la survie de l’arbre.
- 11.5 Durant la construction ou une rénovation de bâtiment, tout propriétaire ou entrepreneur doit protéger adéquatement tout boisé existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes, ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers. Il est permis de couper, sans permis, seuls les arbres nécessaires à la construction ou la rénovation du bâtiment.

ARTICLE 12 LOCALISATION D’UN ARBRE

12.1 Tout arbre planté doit respecter les distances minimales suivantes :

<u>Infrastructure</u>	<u>Distance minimale</u>
Tout bâtiment	3 mètres
Borne-fontaine	3 mètres
Installation septique et service public souterrain	3 mètres
Coin de rue	6 mètres
Ligne électrique aérienne	3 mètres
Emprise de rue	1,5 mètre

12.2 Il est interdit de planter les essences d’arbre suivantes à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain, de toute servitude d’égout ou d’aqueduc ou de toute fondation :

<u>Nom commun</u>	<u>Nom scientifique</u>
Aulne	Alnus
Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
Peuplier baumier	Populus balsamifera
Peuplier deltoïde	Populus deltoides
Peuplier faux-tremble	Populus tremuloides
Peuplier du Canada (de Caroline)	Populus x canadensis
Peuplier de Lombardie	Populus nigra ‘Italica’
Saules	Salix sp
Érable argenté (Érable de Virginie)	Acer saccharinum
Érable à Giguère	Acer negundo
Orme américain	Ulmus americana

ARTICLE 13 ARBRES PROHIBÉS

La plantation de frêne (*fraxinus*) est strictement interdite sur l’ensemble du territoire de la Ville.

Les frênes présents sur le territoire avant l’entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus jusqu’à leur abattage, sous réserve des autres dispositions applicables.

Lorsqu’un frêne doit être abattu, les travaux d’abattage doivent être réalisés entre le 1^{er} novembre et le 30 avril afin de réduire les risques de propagation de l’agrile du frêne.

Les troncs, les branches et autres résidus issus de l’abattage d’un frêne doivent être disposés, déchiquetés ou traités conformément aux mesures applicables visant à prévenir la propagation de l’agrile du frêne. Le brûlage de ces résidus est permis uniquement lorsqu’il est réalisé conformément aux lois, règlements et normes applicables.

CHAPITRE 6 ENTRETIEN D’UN ARBRE

ARTICLE 14 ÉLAGAGE D’UN ARBRE

Toute intervention visant la coupe de branches sur un arbre doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 14.1 Il est interdit de supprimer plus de 50 % du volume des branches vivantes et la forme naturelle de l’arbre doit être préservée.
- 14.2 Il est interdit d’étêter un arbre.
- 14.3 Les travaux ne doivent pas avoir pour effet d’abréger la durée de vie d’un arbre ou le faire mourir.

CHAPITRE 7 INSPECTION

ARTICLE 15 VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, visiter un immeuble afin de vérifier l’application du présent règlement. Le propriétaire ou l’occupant doit permettre l’accès aux lieux.

CHAPITRE 8 INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 16 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 SANCTIONS

17.1 Quiconque contrevient au présent règlement est passible :

17.1.1 pour une première infraction :

- a) personne physique : 300 \$;
- b) personne morale : 600 \$;

17.1.2 pour une récidive :

- a) personne physique : 600 \$;
- b) personne morale : 1 200 \$.

17.2 Quiconque procède à l'abattage d'un arbre en contravention du présent règlement est passible de l'amende prévue à l'article 17.1, à laquelle s'ajoute une amende supplémentaire de 100 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

17.3 En cas de récidive relativement à une infraction d'abattage d'arbre, l'amende supplémentaire prévue à l'article 17.2 est doublée.

ARTICLE 18 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 19 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le conseil autorise le ou les fonctionnaires responsables nommés par résolution du conseil à remettre les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition au même effet ou incompatible en vigueur sur le territoire de la Ville de Ville-Marie.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les dispositions relatives à la plantation, à la protection et à l'abattage des arbres prévues au *Règlement de zonage n° 458*, notamment les deuxième et cinquième paragraphes de l'article 4.15, sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 21 septembre 2026.

ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 8 septembre 2026
Résolution n° 191-09-26

Adoption du règlement
Séance du 21 septembre 2026
Résolution n° 201-09-26

Publication : 22 septembre 2026

ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière